

RAPPORT SUR LES DROITS FONDAMENTAUX 2020

L'année 2019 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le Rapport sur les droits fondamentaux 2020 de la FRA examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication expose les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayaient ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'Union européenne (UE) et ses États membres doivent faire face.

AVIS DE LA FRA

1 [FOCUS]

La Charte dix ans après : comment libérer pleinement son potentiel ?

4

Égalité et non-discrimination

7

Racisme, xénophobie et intolérance associée

9

Égalité et intégration des Roms

11

Asile, visas, migration, frontières et intégration

13

Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

15

Droits de l'enfant

17

Accès à la justice

19

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées



Manuscrit achevé en avril 2020.

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ni aucune personne agissant au nom de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2020

Print	ISBN 978-92-9474-939-0	ISSN 2467-2459	doi:10.2811/425190	TK-AM-20-001-FR-C
PDF	ISBN 978-92-9474-924-6	ISSN 2467-2688	doi:10.2811/15946	TK-AM-20-001-FR-N

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2020

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos de tout autre matériel dont l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

© Photos:

Couverture: © iStock/Joel Carillet; © Gettyimages/FG Trade; © iStock/DNY59; © FRA

Page 5: © iStock/Mixmike

Page 6: © iStock/BalkansCat

Page 7: © iStock/yacobchuk

Page 8: (en haut) © iStock/fizkes; (en bas) © iStock/Fertnig

Page 9: © FRA

Page 10: © iStock/Cylonphoto

Page 11, 12 (en haut): © iStock/Joel Carillet

Page 12 (en bas): © iStock/dinosmichail

Page 13: © iStock/gorodenkoff

Page 15: © iStock/skynesher

Page 17: © iStock/asiandelight

Page 18: © iStock/Remus Kotsell

Page 19: © iStock/Jovanmandic

Page 20: (en haut) © iStock/lisegagne; (en bas) © hedgehog94 - stock.adobe.com

1 [FOCUS]

LA CHARTE DIX ANS APRÈS : COMMENT LIBÉRER PLEINEMENT SON POTENTIEL ?

La Charte des droits fondamentaux de l'UE est un document juridiquement contraignant depuis 10 ans. Au niveau de l'UE, elle a gagné en visibilité et a été le moteur d'une nouvelle culture des droits fondamentaux. Au niveau national, la connaissance et l'utilisation de la Charte sont limitées. Les instances judiciaires ont de plus en plus recours à la Charte, ce qui démontre l'importance de cet instrument moderne. Cependant, son utilisation par les gouvernements et les parlements reste faible. Par exemple, rien n'indique qu'une quelconque autorité soit chargée de contrôler régulièrement la législation nationale transposant le droit de l'UE afin de s'assurer de sa compatibilité avec la Charte. Le Conseil de l'UE a invité les États membres à échanger régulièrement leurs expériences liées à la Charte et à renforcer les organismes nationaux compétents. Il n'est toutefois pas facile de déterminer exactement quand la Charte s'applique au niveau national. Il s'agit là d'un obstacle majeur à une utilisation plus complète de cet instrument. La faible connaissance de la valeur ajoutée de la Charte par rapport aux sources juridiques consolidées de longue date constitue un autre obstacle considérable. Les praticiens du droit qui comprennent la Charte et peuvent la mettre en pratique aux niveaux national et régional/local peuvent contribuer à élargir son utilisation et à améliorer sa mise en œuvre. Il est dès lors essentiel de mettre en place une formation plus spécialisée des acteurs nationaux quant à l'utilisation de la Charte.

L'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à l'UE et aux États membres de promouvoir l'application des dispositions de la Charte, mais rares sont les efforts accomplis au niveau national à cet égard. Dans ses conclusions sur la Charte adoptées en octobre 2019, le Conseil de l'UE invite les États membres à renforcer leurs activités de sensibilisation et de formation concernant la Charte à l'intention des décideurs politiques, des fonctionnaires et des juristes, ainsi que des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres défenseurs des droits de l'homme. Toutes ces mesures peuvent contribuer à réaliser le potentiel de la Charte.

La fourniture d'informations se rapportant à la Charte pourrait être améliorée. À ce jour, il n'existe aucune vue d'ensemble consolidée des initiatives et expériences pratiques liées à la mise en œuvre de la Charte aux niveaux national, régional et local. Il n'existe pas non plus dans les administrations des États membres de guichet unique servant à la collecte d'informations en rapport avec les expériences pertinentes et à la mise en contact des organismes et personnes concernés afin de leur permettre de promouvoir les pratiques prometteuses et de s'échanger leurs expériences au niveau national.



AVIS 1.1 DE LA FRA

Dans le prolongement des conclusions du Conseil de 2019 sur la Charte, les États membres de l'UE devraient envisager de lancer des initiatives et des politiques visant à promouvoir la sensibilisation à la Charte et sa mise en œuvre au niveau national. Ces initiatives et politiques devraient exploiter le potentiel de tous les acteurs nationaux pertinents. Elles devraient être fondées sur des éléments factuels et sur des évaluations régulières de l'utilisation et de la connaissance de la Charte dans chaque État membre. Les éléments factuels pourraient être recueillis au moyen de dialogues multipartites structurés sur l'utilisation de la Charte au niveau national et au niveau local.

Les États membres pourraient envisager de désigner des points focaux sur la Charte au sein de leurs administrations nationales. Ces points focaux pourraient faciliter la coordination, le partage d'informations et la planification conjointe entre les ministères nationaux. Ils pourraient également servir de lien entre l'administration nationale et d'autres organismes, y compris ceux ayant des compétences en matière de droits de l'homme et les organisations de la société civile, ainsi qu'entre le niveau de l'UE et le niveau national. En outre, ils pourraient recenser les lacunes du système. Les points focaux pourraient rassembler les informations pertinentes sur l'utilisation de la Charte et les partager avec les acteurs nationaux dans tous les secteurs pertinents et, le cas échéant, avec les administrations des autres États membres et les institutions de l'UE.

AVIS 1.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager de renforcer leurs règles de procédure nationales en matière de contrôle juridique et d'analyses d'impact des projets de loi en vue d'améliorer la cohérence avec la Charte. Ces procédures devraient faire explicitement référence à la Charte au même titre qu'aux droits de l'homme constitutionnels et, dans certains cas, à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Les législateurs nationaux devraient veiller tout particulièrement à ce que la législation qui transpose le droit de l'UE soit pleinement conforme à la Charte.

La Commission européenne pourrait envisager davantage de possibilités de financement en faveur des institutions officielles de défense des droits de l'homme, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement ou les médiateurs, afin de les aider à acquérir des compétences en matière d'application de la Charte au niveau national. Ces institutions pourraient ainsi être mieux à même d'aider les États membres à appliquer la Charte, notamment dans le cadre du processus législatif et de l'élaboration des politiques et lors de l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens.

AVIS 1.3 DE LA FRA

Lors de la révision de la stratégie de formation judiciaire européenne 2011-2020, l'UE devrait prévoir une formation ciblée et pratique sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il convient également d'encourager les possibilités de formation liées à la Charte dans d'autres politiques et programmes de l'UE afin de garantir que les praticiens du droit et les fonctionnaires, ainsi que les experts des institutions statutaires nationales de défense des droits de l'homme, puissent également bénéficier des programmes de formation offerts au niveau de l'UE et au niveau national.

Les États membres de l'UE devraient proposer à leurs juges et autres praticiens du droit des formations régulières, ciblées et adaptées aux besoins sur l'application de la Charte. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et leurs réseaux au niveau de l'UE devraient disposer de ressources suffisantes pour former leur personnel à l'application de la Charte.

Dans ses conclusions sur la Charte adoptées en 2019, le Conseil encourage les États membres à « assurer la cohérence avec la Charte dans leurs règles de procédure nationales ». Les législateurs nationaux ont la responsabilité d'assurer la cohérence avec la Charte lorsqu'ils intègrent la législation de l'UE en droit national. Toutefois, les règles de procédure nationales concernant les analyses d'impact et le contrôle juridique mentionnent rarement la Charte, contrairement à celles utilisées par l'UE.

De nombreuses organisations de la société civile qui coopèrent avec la FRA dans le cadre de sa plateforme des droits fondamentaux demandent une augmentation du financement de la formation sur la Charte. Elles demandent également à l'UE de repenser les mesures qu'elle met en place pour collecter des informations sur la manière dont les États membres appliquent la Charte. Certaines préconisent également l'adoption de lignes directrices pratiques afin d'aider les organismes nationaux à appliquer le droit de l'UE conformément à la Charte.

Les recherches de la FRA montrent que les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) n'exploitent pas pleinement le potentiel de la Charte. Les conclusions du Conseil adoptées en 2019 soulignent leur « rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits fondamentaux et pour veiller au respect de la Charte ». Les INDH peuvent ainsi conseiller les législateurs nationaux sur les lois et les politiques à adopter dans ce domaine. Les régimes de financement de l'UE et des États membres peuvent aider les INDH et les autres organismes ayant des compétences en matière de droits de l'homme à acquérir un savoir-faire dans le domaine de la Charte.

Les praticiens du droit et les fonctionnaires de l'administration publique ont besoin d'une formation spécialisée pour appliquer efficacement la Charte, un instrument relativement récent. La Charte ne faisait pas partie des programmes d'enseignement pour de nombreux praticiens du droit qui ont suivi une formation juridique il y a plusieurs années. L'utilisation de la Charte requiert une bonne connaissance de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Les praticiens du droit doivent bien connaître la Charte pour savoir quand elle s'applique, comprendre si une disposition donnée de la Charte est un droit ou un principe et déterminer si la Charte peut s'appliquer entre particuliers (effet direct horizontal) dans un contexte donné.

La formation judiciaire porte rarement sur les droits fondamentaux. En outre, le recours des praticiens aux formations disponibles varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les recherches de la FRA montrent que les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme proposent rarement des formations sur la Charte ou participent rarement à de telles formations. Moins de la moitié des 25 instituts nationaux de formation judiciaire consultés par la FRA indiquent qu'il y a eu une augmentation des formations sur la Charte ou une amélioration de la connaissance de celle-ci au cours des dix dernières années.

Il est essentiel d'échanger les expériences liées à l'application de la Charte pour deux raisons. Premièrement, les personnes concernées ont encore une expérience limitée de l'utilisation de la Charte. Elles sont encore des pionnières. Deuxièmement, de nombreux cas dans lesquels la Charte joue un rôle ont une dimension transnationale, par exemple lorsqu'ils ont trait à un mandat d'arrêt européen. C'est pourquoi les échanges internationaux de pratiques sont particulièrement importants.

Le Conseil a récemment chargé le groupe de travail du Conseil sur les droits fondamentaux, les droits des citoyens et la libre circulation des personnes (FREMP) de mener un dialogue annuel sur la Charte, ce qui confirme la valeur ajoutée de ces échanges. Une base d'éléments factuels solide serait bénéfique à ces discussions.



AVIS 1.4 DE LA FRA

Le Conseil et les États membres de l'UE devraient veiller à mettre régulièrement à jour le module, nouvellement créé sur la plateforme e-Justice, qui recueille les expériences et les activités liées à la Charte. Ils devraient également sensibiliser à ce nouvel outil les organismes nationaux pertinents, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les acteurs de la société civile, le monde universitaire et les associations professionnelles. Des éléments de preuve, tels que ceux recueillis grâce à la nouvelle plateforme, pourraient servir de base au nouvel échange sur la Charte au sein du groupe de travail du Conseil sur les droits fondamentaux, les droits des citoyens et la libre circulation des personnes (FREMP).

Les institutions de l'UE et les États membres devraient explorer d'autres espaces de communication et possibilités d'échange afin de mettre en contact les juges, les parlements nationaux et la société civile dans l'ensemble de l'UE. Par exemple, les parlements nationaux pourraient utiliser à cette fin la Conférence des organes parlementaires spécialisés dans les affaires de l'Union des parlements de l'UE (COSAC). En outre, divers réseaux pourraient tirer parti de l'expérience passée et participer à des dialogues réguliers sur la Charte au sein des organes judiciaires nationaux. Citons par exemple le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), le Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) et l'Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes (ACA). Des échanges entre les organisations de la société civile concernées pourraient être organisés par l'intermédiaire de plateformes appropriées. Les organismes non judiciaires pourraient s'inspirer des exemples passés et mettre en place des échanges réguliers sur la Charte par l'intermédiaire du Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité de traitement (Equinet) et du Réseau européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme (REINDH). Les résultats de ces échanges devraient être diffusés dans les différentes langues nationales afin de garantir que les informations parviennent aux acteurs concernés aux niveaux national et local.

2

ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'adoption tant attendue de la directive relative à l'égalité de traitement n'a pas eu lieu en 2019, laissant le cadre juridique de l'UE en matière de non-discrimination incomplet. Toutefois, la nomination d'un nouveau commissaire à l'égalité et l'adoption de nouveaux instruments juridiques liés au socle européen des droits sociaux ont fait progresser le programme sur l'égalité. L'efficacité et l'indépendance des organismes de promotion de l'égalité de traitement, un élément clé du cadre de la politique d'égalité, continuent de susciter des inquiétudes. L'UE et les États membres ont pris des initiatives visant à soutenir la collecte et l'utilisation de données sur l'égalité, notamment au moyen de tests de discrimination. Parallèlement, les politiques nationales en matière d'égalité et de non-discrimination ont donné lieu à l'adoption d'actes législatifs et de plans d'action : certains visent à améliorer la protection des groupes particulièrement vulnérables, d'autres tendent à une meilleure application de l'interdiction de la discrimination. Dans plusieurs États membres, des progrès ont été enregistrés en matière de protection des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuelles (LGBTI). Parallèlement, des réactions négatives contre le droit fondamental à la non-discrimination ont été observées dans d'autres pays.

AVIS 2.1 DE LA FRA

Le législateur de l'UE devrait continuer à explorer toutes les voies possibles pour adopter la directive relative à l'égalité de traitement sans plus attendre, compte tenu des preuves persistantes de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle dans des domaines tels que l'éducation, la protection sociale et l'accès aux biens et services, y compris au logement. Son adoption permettrait de garantir que la législation de l'UE offre une protection complète contre la discrimination dans ces domaines essentiels de la vie.



L'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit les bases de la législation de l'UE visant à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. À ce jour, le Conseil de l'UE a adopté des dispositions garantissant une protection contre la discrimination fondée sur le sexe et l'origine raciale ou ethnique dans des domaines essentiels de la vie. Il s'agit de l'emploi et de la profession, de l'éducation, de la protection sociale et de l'accès aux biens et services, y compris au logement. En revanche, la législation de l'UE n'offre une protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge et l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi. Par conséquent, en vertu du droit de l'UE, certaines des caractéristiques protégées énoncées à l'article 19 du TFUE (le sexe, la race ou ethnique) bénéficient d'une protection plus importante que d'autres (la religion ou les convictions, l'âge, un handicap et l'orientation sexuelle).

La Commission européenne a proposé une directive relative à l'égalité de traitement [COM(2008) 426 final] en 2008. Elle comblerait cette lacune en élargissant la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, l'âge, un handicap et l'orientation sexuelle aux domaines de l'éducation, de la protection sociale et de l'accès aux biens et services.

L'année 2019 a vu de nouvelles tentatives pour sortir de l'impasse des négociations au Conseil concernant cet instrument juridique crucial. La Commission européenne a proposé de passer du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée en recourant à la « clause passerelle générale » prévue à l'article 48, paragraphe 7, du traité sur l'UE (TUE). La Présidence finlandaise du Conseil de l'UE a organisé un débat d'orientation des ministres afin d'étudier les différentes possibilités pour aller de l'avant. La discussion a révélé que de nombreux États membres de l'UE sont favorables à l'adoption de la directive comme moyen de combler les lacunes de la législation de l'UE et de garantir le droit de chacun à être traité sur un pied d'égalité. Cependant, à la fin de l'année, le Conseil n'avait toujours pas atteint le consensus nécessaire.

La discrimination et les inégalités fondées sur différents motifs restent des réalités de la vie quotidienne dans toute l'UE. Les résultats des enquêtes de la FRA, l'Eurobaromètre spécial sur la discrimination dans l'UE et les études nationales basées sur les tests de discrimination publiés en 2019 confirment ce constat. Les personnes victimes de discrimination le signalent rarement à une autorité quelconque, comme le montrent invariablement les enquêtes de la FRA, et ce, bien que tous les États membres de l'UE disposent d'organismes de promotion de l'égalité de traitement, en application de la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) et de plusieurs directives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'une des tâches principales de ces organismes de promotion de l'égalité de traitement est de fournir une assistance indépendante aux victimes de discrimination dans la poursuite de leurs plaintes. À la question de savoir pourquoi elles n'ont pas signalé être victimes de discrimination, la réponse la plus fréquente est qu'elles estiment que rien ne changerait si elles le faisaient. De tels propos montrent l'existence de difficultés au niveau de l'efficacité, de l'indépendance et de la suffisance des ressources humaines, financières et techniques des organismes de promotion de l'égalité de traitement. Ces difficultés apparaissent également dans les rapports par pays publiés en 2019 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe dans le cadre de son cinquième cycle de suivi.

Les données relatives à l'égalité sont indispensables pour éclairer les politiques en matière de lutte contre la discrimination fondées sur des données factuelles, suivre les tendances et évaluer l'application de la législation en matière de lutte contre la discrimination. Pourtant, comme le reconnaît le groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, les États membres de l'UE n'ont pas encore d'approche coordonnée en matière de collecte et d'utilisation des données relatives à l'égalité.

Ce groupe de haut niveau a cerné d'autres obstacles communs aux États membres. Parmi ceux-ci figurent un déséquilibre dans les motifs de discrimination et les domaines de la vie pour lesquels des données sont collectées, ainsi que la consultation insuffisante des acteurs concernés lors de la conception et de la mise en œuvre des instruments de collecte des données. Les Recommandations sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité (*Guidelines on improving the collection and use of equality data*) adoptées par le groupe de haut niveau en 2018 donnent des conseils concrets pour surmonter ces obstacles au niveau national.

En 2019, le sous-groupe du groupe de haut niveau sur les données relatives à l'égalité, dirigé par la FRA, a publié deux outils supplémentaires. Le recueil de pratiques sur les données relatives à l'égalité est une source d'inspiration pour la mise en œuvre des recommandations dans la pratique. L'outil de cartographie diagnostique peut être utilisé pour cerner les lacunes dans les données et servir de base à la mise en place d'un centre de données sur l'égalité. Certains États membres de l'UE appliquent déjà à la fois les recommandations et les outils complémentaires pour apporter des améliorations. Bien que les recommandations s'adressent aux États membres, les institutions et organes de l'UE peuvent également les appliquer par analogie afin de renforcer le suivi de la diversité.



L'année a également été marquée par un recours accru aux tests de discrimination afin de produire des preuves objectives de discrimination. Ces tests complètent utilement d'autres sources telles que les enquêtes sur les expériences de discrimination. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE ont accordé plus d'attention à la discrimination qui résulte d'une combinaison ou d'une intersection de plusieurs motifs (discrimination multiple et intersectionnelle).



AVIS 2.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les organismes de promotion de l'égalité de traitement puissent s'acquitter efficacement des tâches qui leur sont assignées par la législation de l'UE en matière de lutte contre la discrimination. À cette fin, ils devraient s'assurer que ces organismes agissent en toute indépendance et disposent de ressources suffisantes. Ce faisant, les États membres devraient tenir dûment compte de la recommandation de la Commission européenne relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement ainsi que de la recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI révisée.



AVIS 2.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient intensifier leurs efforts en vue d'adopter une approche coordonnée en matière de collecte des données relatives à l'égalité afin d'utiliser ces données comme base pour l'élaboration de politiques fondées sur des éléments factuels dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination. Ils devraient s'appuyer sur un ensemble complet d'outils de collecte de données, y compris des enquêtes et des tests de discrimination, et élaborer des stratégies permettant de saisir de manière adéquate les situations dans lesquelles différents motifs de discrimination s'entrecroisent ou agissent en concomitance. Ce faisant, les États membres de l'UE devraient tenir dûment compte des recommandations sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité adoptées par le groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité. Ils pourraient également utiliser l'outil de cartographie et le recueil de pratiques qui les complètent. Les institutions et organes de l'UE devraient envisager d'appliquer ces recommandations au sein de leurs propres structures.

AVIS 2.4 DE LA FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à continuer d'adopter et de mettre en œuvre des mesures spécifiques de façon à veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux reconnus par le droit de l'UE et leur droit national. Les États membres devraient prendre des mesures pour remédier aux effets néfastes des déclarations homophobes et transphobes faites par les autorités publiques ou les fonctionnaires. Ils devraient examiner les preuves de discrimination disponibles, y compris les données de la deuxième enquête sur les personnes LGBTI réalisée par la FRA, afin de cerner et de combler de manière adéquate les lacunes en matière de protection. En particulier, des mesures devraient être prises afin de garantir la sécurité des jeunes LGBTI à l'école.

En février 2019, le Parlement européen a invité la Commission européenne à adopter un nouveau document stratégique visant à promouvoir l'égalité pour les personnes LGBTI dans les années à venir. Ce document ferait suite à la *liste des mesures de la Commission permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI 2016-2019*. Dans son programme de travail 2020, la Commission européenne a inclus une stratégie spécifique visant à garantir l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI dans toute l'UE.

En 2019, plusieurs États ont réalisé des progrès dans le respect de droits fondamentaux des personnes LGBTI. En particulier, les couples homosexuels ont obtenu davantage de droits et les lois en matière de lutte contre la discrimination ont été étendues pour couvrir explicitement l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles.

Dans certains États membres, les parlements ont toutefois rejeté les projets de loi visant à la reconnaissance légale des couples homosexuels. Dans d'autres, le droit à la non-discrimination ou à la liberté de réunion a régressé en ce qui concerne l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI.

En 2019, la FRA a mené sa deuxième enquête sur les personnes LGBTI. Les résultats montrent que les personnes LGBTI continuent de subir des discriminations dans de nombreux domaines de la vie. Le 18 décembre 2019, le Parlement européen a adopté une résolution sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTI. La résolution fait le point sur les tendances inquiétantes

observées actuellement dans l'ensemble de l'UE. Il s'agit entre autres « des attaques dirigées contre des centres sociaux LGBTI dans plusieurs États membres, des déclarations homophobes et des discours de haine ciblant les personnes LGBTI, notamment dans un contexte électoral, et [de] la mise en place d'instruments juridiques susceptibles d'être utilisés pour restreindre le champ d'action des médias ainsi que l'accès à l'éducation et à d'autres formes de contenu d'une manière qui limite la liberté d'expression quant aux questions relatives aux personnes LGBTI ».



3

RACISME, XÉNOPHOBIE ET INTOLÉRANCE ASSOCIÉE



Dix-neuf ans après l'adoption de la directive sur l'égalité raciale et onze ans après l'adoption de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, plusieurs États membres n'avaient pas correctement transposé et appliqué la législation de l'UE en la matière. La Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales fixent des normes sur les limites de la liberté d'expression ainsi que sur l'incitation à la haine et les discours de haine. En 2019, la politique de l'UE concernant l'antisémitisme a enregistré quelques avancées, mais très peu de développements ont adressé les questions relatives au racisme et à la xénophobie. Certains États membres ont adopté des politiques visant à mieux lutter contre le racisme et à encourager les personnes à dénoncer les infractions inspirées par la haine, mais il reste difficile d'évaluer leur incidence. Les résultats d'enquêtes et de sondages révèlent que les personnes issues de minorités et les migrants ont continué à être victimes de harcèlement, de violence et de discrimination ethnique et raciale dans différents domaines de la vie dans l'UE. Le profilage ethnique discriminatoire est resté un problème persistant en 2019, comme l'ont montré les travaux réalisés dans plusieurs États membres.

L'article 1^{er} de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie (2008/913/JAI) décrit les mesures que les États membres doivent prendre pour punir les actes racistes et xénophobes perpétrés de façon intentionnelle. L'article 4 impose également aux juridictions de considérer la motivation discriminatoire comme une circonstance aggravante ou de la prendre en considération pour déterminer les peines imposées aux contrevenants. Le considérant 63 de la directive sur les droits des victimes (2012/29/UE) établit que, afin d'encourager et de faciliter la dénonciation des infractions, les praticiens doivent recevoir une formation et des mesures doivent être prises pour permettre la dénonciation par des tiers. L'application du droit de l'UE nécessite de veiller à ce que les victimes et les témoins puissent dénoncer les infractions inspirées par la haine et à ce que les services de police identifient les victimes d'infractions inspirées par la haine et consignent la motivation raciste au moment de la dénonciation.

En 2019, plusieurs États membres n'avaient pas transposé entièrement et correctement les dispositions de la décision-cadre, comme le montrent les rapports des organismes de contrôle internationaux et des organisations de la société civile. La Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales fixent des limites à l'utilisation de la liberté d'expression pour justifier les discours hostiles et l'incitation à la haine. Certains États membres ont adopté des lignes directrices à l'intention du personnel du système de justice pénale sur les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions inspirées par la haine. Un certain nombre d'entre eux ont remédié à l'insuffisance de plaintes grâce à la dénonciation par des tiers et à la participation de la communauté. Pourtant, la non-dénonciation et le non-enregistrement des infractions inspirées par la haine demeurent importants, et la collecte de données nationales sur les infractions motivées par la haine est insuffisante, comme le montrent systématiquement les travaux et autres études de la FRA.



AVIS 3.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient transposer et appliquer pleinement et correctement les dispositions de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie. En outre, ils devraient prendre les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les crimes motivés par les préjugés (infractions inspirées par la haine), en considérant la motivation raciste et xénophobe comme une circonstance aggravante.

Les États membres de l'UE devraient mettre en place des mesures qui encouragent la dénonciation des infractions inspirées par la haine et facilitent l'orientation de la victime vers les services d'aide. En outre, ils devraient veiller à ce que toute présomption d'infraction inspirée par la haine fasse effectivement l'objet d'une constatation et enregistrement, d'une enquête, de poursuites et d'un procès. À cet égard, il convient d'agir conformément au droit des États membres, au droit de l'UE et au droit européen et international des droits de l'homme.

Les États membres de l'UE devraient consentir des efforts supplémentaires pour enregistrer systématiquement les données relatives aux infractions inspirées par la haine, les collecter et les publier annuellement. Les données devraient être ventilées au minimum par motivation discriminatoire, type d'infraction, sexe et âge de la/des victime(s) et de l'auteur/des auteurs, afin de permettre aux États membres de l'UE d'apporter des réponses en matière juridique et politique à la fois efficaces et fondées sur des éléments factuels à ce phénomène. Les données devraient être collectées conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.

AVIS 3.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient améliorer considérablement l'efficacité de leurs mesures et de leurs dispositions institutionnelles visant à faire appliquer la législation de l'UE et des États membres en matière de lutte contre la discrimination. En particulier, les États membres devraient s'assurer que les sanctions sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives. Cette approche peut réduire les obstacles auxquels se heurtent les minorités ethniques et les immigrants lorsqu'ils tentent d'accéder à l'éducation, à l'emploi et aux services, y compris au logement.

Pour lutter contre les préjugés potentiels à l'égard des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires et pour garantir l'égalité d'accès et de participation au marché du travail, les mesures pourraient comprendre divers éléments. Il s'agit entre autres d'introduire des politiques de recrutement anonymes, de surveiller les pratiques discriminatoires, de sensibiliser et de former aux préjugés inconscients, de soutenir les employeurs et les partenaires sociaux dans la lutte contre la discrimination et les obstacles à la participation au marché du travail, et de fournir une formation en matière de lutte contre la discrimination aux employeurs des entreprises privées et des services publics.

AVIS 3.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient formuler des orientations spécifiques, pratiques et directement applicables afin de veiller à ce que les forces de police ne pratiquent pas le profilage ethnique discriminatoire dans l'exercice de leurs fonctions. Ces orientations devraient être publiées par les autorités policières et incluses dans les procédures opérationnelles normalisées ou dans les codes de conduite des forces de police. Les États membres devraient communiquer systématiquement ces orientations aux forces de police sur le terrain.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique et la race. De même, l'article 3 de la directive sur l'égalité raciale (2000/43/CE) interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services, y compris au logement, et à la protection sociale, y compris aux soins de santé. Les rapports de la Commission européenne et des organes internationaux de surveillance des droits de l'homme montrent que les États membres doivent redoubler d'efforts pour appliquer correctement les dispositions de la directive. Les études de la FRA et d'autres organismes révèlent que les membres des groupes ethniques minoritaires, y compris les migrants, continuent d'être victimes de discrimination dans l'UE dans tous les domaines de la vie, le plus souvent lors de la recherche d'un emploi et d'un logement.

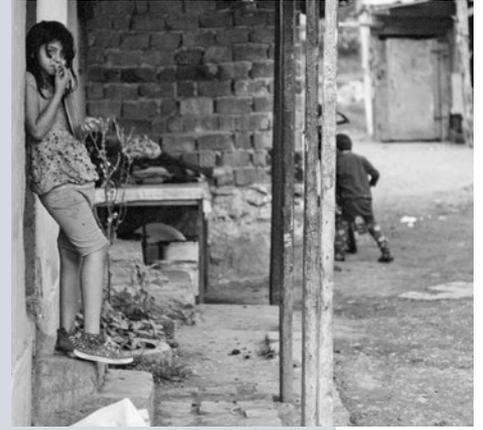


Des études menées dans plusieurs États membres montrent la persistance d'incidents de profilage ethnique discriminatoire par la police. Un tel profilage peut miner la confiance dans les forces de police. Cette pratique est contraire aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales, y compris à ceux consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la directive sur l'égalité raciale.



4

ÉGALITÉ ET INTÉGRATION DES ROMS



L'année 2019 marque le dixième anniversaire de l'adoption par le Conseil de l'UE des conclusions sur l'intégration des Roms, rédigées lors de la première réunion de la plateforme européenne intégrée pour l'intégration des Roms. Le document contient 10 principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms. Le principe 4 appelle à faire en sorte que toutes les politiques d'intégration des Roms visent à ce que « les Roms fassent partie intégrante de la société (intégration à l'enseignement ordinaire, accès à des emplois et logements ordinaires) » et à supprimer les « formes de ségrégation, partielle ou totale, dans le domaine de l'éducation ou du logement » s'il en existe encore. Dix ans d'efforts aux niveaux européen, international, national et local semblent toutefois avoir abouti à peu de changements tangibles, comme le montrent les enquêtes et les rapports de la FRA ainsi que le Rapport sur la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms publié en 2019 par la Commission. De nombreux Roms continuent à vivre à l'écart. Ils doivent faire face à l'hostilité de leurs voisins non roms et se méfient des politiques locales et nationales qui ne parviennent pas à mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre l'antitsiganisme.

Dans ses Orientations à l'intention des États membres sur la manière d'utiliser les Fonds structurels et d'investissement européens pour lutter contre la ségrégation éducative et spatiale (*Guidance for Member States on the use of European Structural and Investment Funds in tackling educational and spatial segregation*), la Commission européenne exige que le principe de déségrégation soit considéré comme une priorité dans tous les programmes consacrés à l'éducation et au logement. Le document souligne explicitement que la construction de nouveaux établissements d'enseignement dans des quartiers où règne la ségrégation spatiale doit être évitée.

On constate peu de progrès dans la lutte contre la ségrégation dans l'éducation depuis la dernière enquête de la FRA, en 2016. Les élèves roms continuent à être placés dans des classes ou des écoles séparées, voire dans des écoles spéciales, malgré l'existence de boîtes à outils, de guides et de manuels sur la déségrégation dans l'enseignement publiés par des experts et des organisations de la société civile.



AVIS 4.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts afin d'éliminer la ségrégation scolaire, comme l'exige la directive sur l'égalité raciale, ainsi que de prévenir la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et de lutter contre l'antitsiganisme. Pour ce faire, les États membres pourraient envisager l'utilisation de différentes méthodes. Par exemple, ils pourraient revoir les zones couvertes par les circonscriptions scolaires et assurer le transport des élèves roms afin d'éviter leur concentration dans certaines écoles, tout en leur apportant le soutien nécessaire afin d'améliorer leurs résultats scolaires et de favoriser leur intégration dans les classes ordinaires.



AVIS 4.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer les composantes « logement » de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms ou de leurs ensembles intégrés de mesures, afin de garantir que tous les Roms vivent dans des logements non ségrégués d'un niveau suffisant. À cet égard, les États membres pourraient envisager d'adapter leurs programmes nationaux de réforme au cours du Semestre européen afin d'y inclure des mesures visant à remédier à la grave pénurie de logements chez les Roms. En outre, les États membres de l'UE devraient s'assurer qu'ils utilisent efficacement les Fonds structurels et d'investissement européens pour lutter contre la ségrégation en matière de logement et améliorer l'accès à un logement d'un niveau suffisant.

AVIS 4.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient améliorer leurs méthodes et outils de collecte de données utilisés pour suivre les progrès réalisés en matière d'intégration des Roms afin de pouvoir recueillir des données relatives à l'égalité dans les principaux domaines thématiques couverts par la recommandation relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres proposée par le Conseil en 2013. Les données devraient permettre un suivi efficace des efforts de déségrégation aux niveaux national et local, en totale conformité avec les règlements sur la protection des données à caractère personnel.

L'article 34 de la Charte reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les modalités établies par le droit de l'UE et les législations nationales afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté. En outre, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne (révisée), exigent des États qu'ils garantissent un logement d'un niveau suffisant pour chacun.

De nombreux Roms continuent toutefois à vivre dans des milieux ségrégués, souvent dans des conditions épouvantables. Lorsque des Roms vivent dans des maisons ou des cabanes sans permis de construire, certaines collectivités locales continuent de les expulser sans respecter les garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, et les laissent sans logement.

La ségrégation fondée sur l'origine ethnique viole l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sur la non-discrimination, ainsi que le principe 3 sur l'égalité des chances et le principe 19 sur le logement du socle européen des droits sociaux.

Les mesures visant à lutter contre la ségrégation devraient s'appuyer sur des données ventilées par origine ethnique. De telles données font actuellement défaut dans la plupart des États membres de l'UE. Certains États membres sont réticents à collecter ou à reconnaître la nécessité de collecter des données ventilées par origine ethnique. Ces données seront nécessaires pour le suivi des conditions favorisantes proposées applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER), au Fonds social européen (FSE+) et au Fonds de cohésion. L'un des critères de réalisation de la condition favorisante n° 4 (« Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ») exige spécifiquement que les stratégies nationales d'intégration des Roms comprennent des mesures visant à prévenir et à éliminer la ségrégation.



5

ASILE, VISAS, MIGRATION, FRONTIÈRES ET INTÉGRATION

Le respect des droits fondamentaux aux frontières reste l'un des principaux défis en matière de protection des droits de l'homme à relever dans l'UE. On a dénombré des morts en mer, des menaces contre les navires de sauvetage humanitaire, des allégations de violence et des refoulements informels. Dans une poignée d'États membres, les demandeurs d'asile continuent à faire face à la surpopulation et au sans-abrisme. Le premier cycle quinquennal du mécanisme d'évaluation de Schengen a révélé des lacunes en matière de protection des droits fondamentaux dans les politiques de retour, mais moins dans la gestion des frontières. L'UE a adopté une législation établissant le cadre juridique permettant de rendre interoperables ses systèmes informatiques à grande échelle. Les instruments qui régissent ces systèmes offrent des garanties, mais leur efficacité dépend de la manière dont ils sont mis en œuvre. Pendant ce temps, la détention d'enfants par les services de l'immigration a augmenté. Les enfants non accompagnés qui atteignent l'âge de 18 ans sont encore victimes de lacunes en matière de droits et de services, ce qui compromet leur inclusion sociale.

Le respect des droits fondamentaux aux frontières reste l'un des principaux défis à relever dans l'UE. En 2019, les allégations de violence et les refoulements informels ont persisté. Parallèlement, des personnes sont mortes en mer en essayant de rejoindre l'UE, et des navires de sauvetage humanitaire ont fait l'objet de menaces. Les délais de débarquement mettent en danger la sécurité et l'intégrité physique des migrants et des réfugiés sauvés en mer. Les pouvoirs accrus de l'UE aux frontières entraînent une plus grande responsabilité en matière de protection des droits fondamentaux. Le législateur européen a doté l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) de divers outils internes pour protéger les droits fondamentaux.



AVIS 5.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient renforcer leurs mesures de prévention contre tout comportement abusif des services répressifs. Ils devraient également enquêter efficacement sur toutes les allégations crédibles de refoulement et de violence de la part des services répressifs aux frontières, en particulier celles formulées par les organismes officiels nationaux de défense des droits de l'homme. Ils devraient coopérer avec les organisations internationales compétentes et les pays tiers afin d'assurer un débarquement sûr, rapide et prévisible des migrants et des réfugiés secourus en mer, conformément au principe de non-refoulement. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait veiller à l'application effective de toutes les dispositions relatives aux droits fondamentaux incluses dans son nouveau règlement.



AVIS 5.2 DE LA FRA

Pour promouvoir le droit de l'enfant à la protection et aux soins en vertu du droit international et du droit de l'UE, l'UE et ses États membres devraient mettre en place des systèmes crédibles et efficaces qui rendraient inutile la détention des enfants à des fins d'asile ou de retour, et ce, que les enfants se trouvent seuls ou en famille dans l'UE.

AVIS 5.3 DE LA FRA

Dans les évaluations de Schengen, la Commission européenne devrait mettre davantage l'accent sur les garanties en matière de droits fondamentaux incluses dans le code frontières Schengen, y compris l'adhésion au principe de non-refoulement.

AVIS 5.4 DE LA FRA

La Commission européenne devrait faire pleinement usage de l'expertise des organismes et agences spécialisés dans les droits de l'homme au niveau de l'UE et des États membres lors de l'exploitation de systèmes informatiques à grande échelle et de l'évaluation de leur incidence sur les droits fondamentaux.

L'UE et ses États membres devraient intégrer de solides dispositions relatives aux droits fondamentaux dans toutes les spécifications techniques relatives à l'exploitation des systèmes d'information à grande échelle et à leur interopérabilité, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données à caractère personnel et de non-discrimination. Il s'agit de veiller à ce que l'industrie qui fournit ces systèmes accorde l'attention nécessaire à la nécessité de se conformer aux dispositions juridiques internationales et de l'UE en la matière. Les mesures possibles pourraient inclure une obligation contraignante de mobiliser des experts en protection des données à caractère personnel et des spécialistes des droits de l'homme dans les équipes qui travaillent sur le développement de la technologie, afin de garantir le respect des droits fondamentaux dès la conception.

AVIS 5.5 DE LA FRA

Dans le nouveau Plan d'action sur l'intégration et l'inclusion prévu pour 2020, la Commission européenne devrait insister sur la nécessité de continuer à soutenir les enfants non accompagnés dans leur transition vers l'âge adulte. Elle devrait également encourager les États membres de l'UE à utiliser pleinement les possibilités offertes par le droit national.

Bien que le droit de l'UE n'interdise pas la détention administrative des enfants dans un contexte de migration, la Charte et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) imposent des exigences strictes. Un enfant qui demande l'asile ou qui fait l'objet d'une procédure de retour ne peut être privé de liberté qu'à titre exceptionnel et en dernier recours. Dans la pratique, toutefois, la détention d'enfants par les services de l'immigration n'est souvent pas une mesure exceptionnelle dans l'UE.

Le mécanisme d'évaluation et de suivi de Schengen sert à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, le corpus législatif de l'UE édicté pour compenser l'absence de contrôles aux frontières intérieures. Le premier cycle quinquennal du mécanisme d'évaluation de Schengen a cerné des lacunes dans la protection des droits fondamentaux dans les politiques de retour, moins dans la gestion des frontières.

Dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, l'UE a mis en place trois systèmes informatiques à grande échelle et a adopté une législation pour en créer trois autres. Ces systèmes informatiques aident à gérer les questions en matière de migration, d'asile, de gestion des frontières et de coopération policière et, en définitive, servent à renforcer la sécurité intérieure. L'UE a rendu ses systèmes informatiques à grande échelle interopérables et a prévu des garanties pertinentes en matière de droits fondamentaux. Les systèmes doivent toutefois appliquer ces garanties dans la pratique. En vertu des règlements sur l'interopérabilité, la Commission doit évaluer l'incidence de l'interopérabilité sur les droits fondamentaux et sur le droit à la non-discrimination.



Lorsque les enfants non accompagnés atteignent l'âge de 18 ans, ils se heurtent à des lacunes en matière de droits et de services. Ces lacunes compromettent leur parcours vers l'inclusion sociale. De nombreux États membres de l'UE ont mis en place des dispositifs de soutien ciblé pour ces personnes, même après leur 18^e anniversaire. Dans la pratique, très peu d'enfants bénéficient toutefois de ce soutien.



6

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION, VIE PRIVÉE ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'année 2019 a été la première année complète d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD). Disposant d'un mandat renouvelé et élargi, les autorités de contrôle de la protection des données ont contrôlé l'application de la législation dans toute l'UE. Elles ont dû supporter une charge de travail importante et en constante augmentation. Les organisations de la société civile spécialisées dans la protection des données à caractère personnel se sont avérées de solides alliées dans l'application du RGPD. Parallèlement, l'utilisation toujours croissante des nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle et la reconnaissance faciale, a continué à engendrer des difficultés en matière de protection des droits fondamentaux, y compris en ce qui concerne la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Comme les années précédentes, l'utilisation abusive des données à caractère personnel et des nouvelles technologies a menacé à la fois les droits fondamentaux et les processus démocratiques. Les problèmes liés aux contenus illégaux et à la désinformation en ligne ont persisté, ce qui a incité les acteurs nationaux et internationaux à reconsidérer les moyens juridiques et techniques pour les résoudre efficacement.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données, la charge de travail des autorités de contrôle de la protection des données a été sans précédent. Le nombre d'enquêtes et de plaintes a doublé dans la majorité des États membres de l'UE. Les contacts avec les entités publiques et privées qui traitent des données à caractère personnel ont parfois même triplé. En parallèle, les autorités de contrôle ont dû organiser des activités de sensibilisation et de formation, en expliquant les obligations en matière de protection des données aux particuliers et aux professionnels de la protection des données.

Les ressources financières et humaines ont augmenté en 2019 pour un certain nombre d'autorités de contrôle de la protection des données, mais plusieurs de ces autorités ont souligné qu'elles ne suffisent toujours pas pour faire face à la charge de travail. Cette insuffisance pourrait en fin de compte mettre en danger l'accomplissement du mandat des autorités.



AVIS 6.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les autorités nationales de contrôle de la protection des données reçoivent des ressources suffisantes pour leur permettre de remplir efficacement leur mandat. Les États membres de l'UE devraient soutenir des analyses indépendantes et objectives de la charge de travail des autorités nationales de contrôle de la protection des données afin d'évaluer si les budgets et les ressources humaines actuels leur permettent de remplir leur mandat et leurs tâches.



AVIS 6.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient garantir un financement adéquat des organisations de la société civile qualifiées en tant qu'acteurs clés dans l'application et l'exécution des règles en matière de protection des données. Les États membres de l'UE sont vivement encouragés à faire usage de la clause d'ouverture prévue à l'article 80, paragraphe 2, du RGPD dans leurs législations nationales, permettant ainsi aux organisations de la société civile qualifiées de déposer des plaintes concernant des violations de la protection des données indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée.

AVIS 6.3 DE LA FRA

Les législateurs de l'UE et des États membres doivent veiller à ce que les cadres réglementaires et les travaux législatifs préparatoires en cours et futurs de l'UE abordent et promeuvent des évaluations d'impact sur les droits fondamentaux transparentes et approfondies, chaque fois que des technologies d'IA sont utilisées. En complément, la surveillance des organes de contrôle indépendants est essentielle pour garantir la responsabilité, la fiabilité et l'équité.

Les compétences juridiques et techniques des organisations de la société civile qualifiées sont essentielles à l'application des droits à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée. Le droit, consacré à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, pour les personnes concernées de mandater un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif pour les représenter est une mesure bienvenue. Peu d'États membres ont toutefois fait usage de l'article 80, paragraphe 2, qui permet aux États membres d'autoriser ces organes à engager des poursuites judiciaires sans mandat des personnes concernées.

À l'instar de celle des autorités de contrôle, la charge de travail des organisations de la société civile en matière d'enquêtes et de plaintes a considérablement augmenté depuis l'entrée en vigueur du RGPD. Ces organisations font toutefois face à des difficultés supplémentaires, car leurs ressources sont limitées. En outre, les preuves de violations potentielles des droits fondamentaux sont difficiles à obtenir, étant donné la complexité technique.

Il existe une course à l'innovation et au développement d'outils d'intelligence artificielle (IA), et l'UE s'efforce de mener ce processus. Un certain nombre d'États membres de l'UE qui emploient l'IA dans le secteur de la sécurité et dans le secteur socio-économique se sont heurtés à des difficultés majeures pour rendre cette technologie transparente. Malgré les efforts actuellement consentis pour sensibiliser à l'utilisation éthique de l'IA, les Européens ne sont toujours pas conscients des implications en matière de droits fondamentaux, comme le droit à la vie privée ou à la non-discrimination, ni de la manière exacte dont la technologie de l'IA est utilisée. Par exemple, il est difficile de prouver qu'il y a eu discrimination lorsque la prise de décision automatisée utilise des algorithmes complexes. En outre, le profilage par le traitement automatisé des données peut potentiellement conduire à l'exclusion sociale, que les États membres considèrent comme un risque sociétal majeur.

Quelques affaires judiciaires sont déjà en train de façonner et de promouvoir des changements dans les processus d'élaboration des politiques et des législations. Il n'est pas bien établi comment sauvegarder les droits fondamentaux et en contrôler le respect avant que de véritables violations ne se produisent.

Cinq ans après l'invalidation, par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la directive sur la conservation des données (2006/24/CE), peu de progrès ont été réalisés au niveau de l'UE et des États membres en matière d'adaptation des règles existantes aux exigences énoncées dans la jurisprudence de la CJUE. La plupart des efforts déployés par les États membres se concentrent sur l'obligation pour les forces de police d'avoir un accès légal aux données que les prestataires de services conservent. Toutefois, à quelques exceptions près, la plupart des États membres ont gardé un régime général de conservation des données qui couvre tous les abonnés et utilisateurs enregistrés, tous les moyens de communication électronique et toutes les données relatives au trafic, et ne prévoit aucune différenciation, limitation ou exception en fonction de l'objectif. Les juridictions nationales demandent à la CJUE de préciser les critères qu'elle a établis dans des affaires précédentes, et un certain nombre de décisions préjudicielles à ce sujet sont en cours.

AVIS 6.4 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient revoir les règles nationales relatives à la conservation des données par les prestataires de services afin de les aligner sur les exigences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

7

DROITS DE L'ENFANT



Trente ans après l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'année 2019 a été marquée par de nouveaux progrès en matière de politique au niveau de l'UE. La nouvelle Commission européenne s'est engagée à adopter une nouvelle stratégie globale sur les droits de l'enfant. Au rang de ses priorités figurait la création d'une garantie de l'UE pour l'enfance. Cette mesure est importante, car, malgré une légère amélioration, près d'un enfant sur quatre en Europe reste exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Le risque est le plus élevé pour les enfants issus de l'immigration ou pour ceux dont les parents sont moins instruits. Pour juin 2019, les États membres devaient transposer en droit national la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Plusieurs États membres étaient toutefois toujours en train de modifier leur législation nationale tout au long de l'année. La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction pour défaut de notification contre sept États membres. La date limite pour transposer en droit national la directive « Services de médias audiovisuels », qui vise à renforcer la sécurité en ligne, est fixée en 2020. Peu de progrès ont été constatés à cet égard. Parallèlement, alors que les abus sexuels en ligne sont en augmentation, la Commission européenne a dû engager des procédures d'infraction contre 23 États membres pour défaut d'application de la directive sur les abus sexuels.

Près d'un enfant sur quatre continue à être exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE. Ce constat soulève des inquiétudes au regard de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui prévoit que « [l]es enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être », et du socle européen des droits sociaux, qui établit le droit des enfants à être protégés contre la pauvreté. En 2019, le Parlement européen et la Commission européenne ont exprimé un engagement politique fort pour lutter contre la pauvreté des enfants et créer une garantie de l'UE pour l'enfance. Pour que cette garantie voie le jour, toutes les institutions de l'UE, y compris le Conseil de l'UE, et les États membres doivent maintenir cet engagement politique fort.

La garantie de l'UE pour l'enfance devrait permettre à chaque enfant vivant dans la pauvreté, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité, d'avoir accès à une alimentation adéquate, à un logement décent, à des soins de santé gratuits, à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance. Elle contribuerait ainsi au respect des engagements juridiques de l'UE et des États membres dans le domaine des droits de l'enfant. Elle aiderait également à la mise en œuvre de l'engagement majeur du programme de développement durable à l'horizon 2030, qui consiste à ne laisser personne pour compte.

Le Parlement européen a souligné l'importance d'un financement adéquat, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres, pour soutenir une future garantie pour l'enfance. Il a proposé que les États membres allouent au moins 5,9 milliards d'EUR du Fonds social européen plus (FSE+) pour la période de programmation 2021-2027 au soutien de la garantie pour l'enfance.

AVIS 7.1 DE LA FRA

Le législateur de l'UE devrait veiller à ce qu'une future garantie de l'UE pour l'enfance soit dotée de ressources suffisantes au moyen de fonds de l'UE et devienne une priorité d'investissement spécifique pour la période de programmation 2021-2027. Les institutions de l'UE devraient envisager d'adopter une recommandation relative à la garantie de l'UE pour l'enfance afin de fournir les orientations nécessaires à sa mise en œuvre effective. Elle devrait comprendre une feuille de route et des mesures concrètes en référence aux engagements en matière juridique et politique. Le Semestre européen devrait examiner les rapports réguliers sur les progrès réalisés en ce qui concerne cette recommandation et intégrer les informations pertinentes dans ses recommandations par pays, d'autant plus que les fonds de l'UE seront utilisés pour soutenir la mise en œuvre.

AVIS 7.2 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient transposer la directive sur les garanties procédurales afin de garantir l'application effective de ces garanties en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Ils devraient faciliter sa mise en œuvre en aidant les praticiens du droit engagés dans des procédures pénales grâce à une orientation et une formation professionnelles. La Commission européenne pourrait soutenir davantage les États membres de l'UE, par exemple en fournissant des orientations législatives supplémentaires et en facilitant l'échange d'expériences pratiques entre les États membres. Les États membres de l'UE et la Commission européenne devraient évaluer et prendre en compte les expériences et les points de vue des enfants sur l'efficacité de la mise en place de ces garanties procédurales.

AVIS 7.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE, en coopération avec les prestataires de services et les acteurs concernés de la société civile, devraient déterminer et mettre en place des mesures appropriées pour fournir des informations claires sur l'application du RGPD aux enfants afin de trouver un équilibre entre le devoir de protection des enfants et la nécessité de fournir aux enfants un accès à l'internet. Pour garantir la protection des enfants, la Commission européenne devrait faciliter la conclusion d'un accord entre les États membres et les prestataires de services sur des outils standards de vérification de l'âge.

AVIS 7.4 DE LA FRA

Les États membres de l'UE devraient entamer ou poursuivre le processus de transposition de la directive « Services de médias audiovisuels ». Ils devraient le faire en étroite consultation avec les prestataires de services et les acteurs concernés de la société civile. Ils devraient également accorder une attention particulière à la lutte contre les abus sexuels sur les enfants en ligne, notamment le partage de la pédopornographie, comme l'exige l'article 28ter de la directive.

Les États membres de l'UE devraient faire tout leur possible pour transposer correctement la directive sur les abus sexuels, et veiller à ce que la législation et les mesures adéquates soient adoptées. Ces mesures devraient viser à prévenir efficacement les abus sexuels, à protéger les victimes d'une manière adaptée à leur âge et à poursuivre les auteurs pour toute forme d'abus sexuel commis sur l'internet.

Les États membres de l'UE devaient transposer la directive (UE) 2016/800 sur les garanties procédurales en droit national au plus tard le 11 juin 2019. La directive prévoit des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Elle inclut les droits de la défense et la présomption d'innocence, tels qu'ils sont consacrés à l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, tel qu'il est reconnu à l'article 24 de la Charte. Son préambule appelle à tenir compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

Toutefois, à la date limite, seuls 13 États membres avaient notifié une transposition complète. La Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre sept États membres pour défaut de notification.

L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE proclame le droit des enfants à être protégés et à être entendus. Ces droits sont souvent en péril dans le monde en ligne.

Le RGPD précise que, pour les enfants âgés de moins de 16 ans, le titulaire de la responsabilité parentale doit donner son consentement ou autoriser le traitement de leurs données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants. Toutefois, les États membres peuvent prévoir un âge de consentement inférieur, pour autant que cet âge ne soit pas en dessous de 13 ans. Les États membres ont fixé des limites d'âge différentes, allant de 13 à 16 ans. Le groupe d'experts multipartite de la Commission européenne sur l'application du RGPD a fait observer qu'il manque des orientations concernant les limites d'âge pour le consentement et des outils de vérification de l'âge.

La transposition de la directive révisée « Services de médias audiovisuels » [directive (UE) 2018/1808] en droit national, prévue pour septembre 2020, a très peu progressé. Cette directive régit l'accès des enfants à tous les médias audiovisuels, y compris, par exemple, aux plateformes de partage de vidéos telles que YouTube ou Instagram. Elle exige également des États membres qu'ils prennent des mesures appropriées contre la pédopornographie.

Parallèlement, les abus sexuels sur les enfants en ligne sont en augmentation. En 2019, la Commission européenne a engagé des procédures d'infraction contre 23 États membres de l'UE pour défaut d'application de la directive sur les abus sexuels (2011/93/UE).

8

ACCÈS À LA JUSTICE

En 2019, les institutions de l'UE ont fait pression pour améliorer l'accès des victimes à l'indemnisation et à la justice. Le Conseil de l'UE a recommandé l'adoption d'une nouvelle stratégie sur les droits des victimes. Cela permet à la fois de reconnaître que des lacunes subsistent dans la protection des victimes et de signaler l'engagement des États membres à faire respecter les droits des victimes. Le Conseil a demandé à la FRA et aux autres agences de l'UE de soutenir les États membres dans cet effort. Certains États membres ont continué à s'opposer à la Convention d'Istanbul en 2019. Ce constat a déclenché une réaction particulièrement forte du Parlement européen. Il a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne d'examiner divers aspects de la base juridique appropriée pour que l'UE adhère à la convention. Parallèlement, les obstacles à l'indépendance des juridictions demeurent. Ils soulignent la nécessité de coordonner plus efficacement les efforts pour faire respecter l'état de droit. La Commission européenne a publié un plan d'action, dans lequel elle propose d'établir un « cycle d'examen de l'état de droit ».

Près de la moitié des États membres de l'UE ont adopté ou vu entrer en vigueur en 2019 une législation visant à mieux appliquer la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE). Aucun progrès notable n'a toutefois été observé en ce qui concerne les droits des victimes à participer aux procédures.

Plusieurs États membres ont comblé une grande lacune dans la garantie des droits des victimes en offrant pour la première fois des services d'aide aux victimes à toutes les catégories de victimes de la criminalité. D'autres États membres ont pris des mesures pour protéger les victimes pendant les procédures et prévenir la victimisation secondaire.

Le 3 décembre 2019, le Conseil de l'UE a adopté des conclusions sur les droits des victimes. Ces conclusions se fondent en partie sur les données factuelles des rapports de la FRA de 2019 sur la justice pour les victimes de crimes violents. Elles reconnaissent que des mesures visant à améliorer l'accès des victimes à la justice et à l'indemnisation sont nécessaires. Le Conseil de l'UE invite également la Commission européenne à élaborer une stratégie européenne pour 2020-2024 sur l'avenir des droits des victimes.

AVIS 8.1 DE LA FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à poursuivre leurs efforts afin de faire respecter effectivement les droits des victimes dans la pratique. Ils devraient accorder une attention particulière à l'introduction de mesures visant à garantir que les victimes puissent avoir accès à une indemnisation pendant la procédure pénale et qu'elles reçoivent une indemnisation adéquate en tant que victimes d'un crime violent pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de l'infraction. Les États membres de l'UE devraient également redoubler d'efforts pour garantir que les victimes jouent un rôle approprié dans les procédures judiciaires applicables.



AVIS 8.2 DE LA FRA

L'UE et tous les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La FRA encourage les États membres à combler les lacunes de leur législation nationale en ce qui concerne la protection des femmes victimes de violence.

AVIS 8.3 DE LA FRA

L'UE et ses États membres sont encouragés à renforcer leurs efforts et leur collaboration en vue de maintenir et de consolider l'indépendance de la justice, une composante essentielle de l'état de droit. Les efforts en ce qui concerne la nouvelle proposition de « cycle d'examen de l'état de droit » pourraient inclure une amélioration des orientations données aux États membres de l'UE pour reconnaître et traiter tout problème éventuel lié à l'état de droit. En outre, les États membres de l'UE concernés devraient prendre rapidement des mesures pour se conformer pleinement aux arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne et donner suite à des recommandations telles que celles que la Commission européenne émet dans le cadre de sa procédure relative à l'état de droit.

En 2019, l'Irlande a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), portant à 21 le nombre total d'États membres de l'UE l'ayant ratifiée avant la fin de ladite année. Plusieurs États membres ont pris des mesures pour ériger en infraction pénale tous les actes à caractère sexuel non consentis, comme le prévoit l'article 36 de la Convention d'Istanbul, au lieu de limiter les infractions pénales telles que le viol aux situations impliquant la force ou la violence physique.

L'UE s'est efforcée de garantir la ratification de la convention à la fois par l'UE et par tous les États membres, alors que certains États membres s'opposaient vivement à la convention en dépit de leur signature.

Un système judiciaire indépendant est la pierre angulaire de l'état de droit et de l'accès à la justice [article 19 du TUE, article 67, paragraphe 4, du TFUE et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE]. Les difficultés dans le domaine de la justice se sont accrues dans plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ce constat a incité la Commission européenne à publier un plan d'action visant à renforcer l'état de droit. Elle a proposé d'établir un « cycle d'examen de l'état de droit ». Ce cycle fera intervenir à la fois le Parlement européen et le Conseil de l'UE et s'appliquera à tous les États membres de l'UE, en se concentrant particulièrement sur les pays où des risques ont été décelés.



9

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Dix ans après la décision du Conseil de novembre 2009 sur la conclusion, par la Communauté européenne, de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), plusieurs avancées majeures se sont concrétisées en 2019. Celles-ci façonneront la deuxième décennie de la mise en œuvre de la convention par l'UE et ses États membres. Le tout premier commissaire européen à l'égalité des chances, qui est chargé de la mise en œuvre de la CDPH, a été nommé. L'acte législatif européen sur l'accessibilité, qui a introduit des exigences communes en matière d'accessibilité applicables à certains produits et services, a été adopté. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont parvenus à un accord préliminaire sur le langage relatif au handicap et à l'accessibilité en ce qui concerne les Fonds structurels et d'investissement européens. Une évaluation de la Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées a commencé. Elle alimentera une future stratégie européenne en faveur des personnes handicapées. Parallèlement, les États membres ont pris des mesures pour garantir une éducation inclusive et une égalité d'emploi aux personnes handicapées. Un certain nombre d'États membres ont également pris des mesures pour garantir un environnement bâti accessible à tous. Les modifications apportées aux lois électorales nationales ont donné aux personnes handicapées beaucoup plus de possibilités de participer aux élections européennes, bien que l'accessibilité reste un problème.



AVIS 9.1 DE LA FRA

La Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées pour l'après-2020 devrait tenir compte de toutes les recommandations découlant des observations finales du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptées en 2015.

Plus précisément, cette stratégie devrait garantir les points suivants :

- les dispositions de la CDPH sont intégrées dans tous les domaines pertinents du droit, des politiques et des programmes de l'UE, y compris l'utilisation des nouvelles technologies ;
- les personnes handicapées, leurs organisations représentatives et les organisations de la société civile concernées sont dûment associées à la mise en œuvre et au suivi de la nouvelle stratégie ;
- des points de contact pour les personnes handicapées, dûment coordonnés, sont désignés dans l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE ;
- les données pertinentes collectées par les États membres sont ventilées de manière à permettre le suivi de la mise en œuvre de la CDPH.

AVIS 9.2 DE LA FRA

L'UE et ses États membres devraient veiller à ce que les droits des personnes handicapées consacrés dans la CDPH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE soient pleinement respectés dans le versement des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI). Cela permettra de maximiser le potentiel des fonds de l'UE pour favoriser l'autonomie de vie. À cet égard, l'UE devrait adopter les nouvelles conditions qui favorisent l'application effective de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CDPH, telles qu'elles sont définies dans le règlement portant dispositions communes proposé par la Commission européenne pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Pour permettre un suivi efficace des fonds et de leurs résultats, l'UE et ses États membres devraient prendre des mesures visant à inclure les organisations de personnes handicapées et les organismes officiels nationaux de défense des droits de l'homme dans les comités de suivi des Fonds ESI. L'allocation de ressources humaines et financières suffisantes à ces organisations et organismes, ainsi que l'affectation de ressources de l'UE à cette fin, renforceront l'efficacité des conditions favorisant proposées.

AVIS 9.3 DE LA FRA

Les États membres de l'UE qui ne sont pas encore parties au Protocole facultatif se rapportant à la CDPH devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour procéder à sa ratification au plus vite, afin de parvenir à une ratification complète de son Protocole facultatif par l'ensemble des États membres. L'UE devrait également envisager de prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole facultatif.

La Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées a atteint la plupart de ses objectifs. La plupart des participants à l'évaluation de la stratégie réalisée en 2019 au nom de la Commission ont souligné la valeur ajoutée de disposer d'une telle stratégie. Ils ont également mis en exergue ses résultats concrets, tels que l'acte législatif européen sur l'accessibilité. Cela montre l'importance de disposer d'un document de ce type pour orienter l'action menée au niveau de l'UE.



Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) jouent un rôle essentiel dans un large éventail de domaines d'action. Ils soutiennent entre autres les mesures mises en place par les États membres pour permettre aux personnes handicapées de devenir autonomes. L'accord provisoire entre le Parlement européen et le Conseil concernant les règlements proposés pour la période de financement 2021-2027 comprend d'importantes garanties en matière de droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne les conditions favorisant proposées et un rôle renforcé pour les comités de suivi. La société civile ainsi que les organisations de personnes handicapées et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans le suivi efficace de l'utilisation des fonds.



Six États membres et l'UE n'ont pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH, qui permet aux personnes de porter plainte auprès du Comité des droits des personnes handicapées et audit Comité d'ouvrir des enquêtes confidentielles s'il est informé, « par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention » (article 6).



L'année 2019 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le *Rapport sur les droits fondamentaux 2020* de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'UE entre janvier et décembre 2019 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.



Cette année, les applications actuelles de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont au cœur du rapport. Les autres chapitres portent sur l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance associée ; l'intégration des Roms ; l'asile et la migration, la société de l'information, la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant ; l'accès à la justice ; et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



PROMOTING AND PROTECTING YOUR FUNDAMENTAL RIGHTS ACROSS THE EU —

Pour consulter le *Fundamental Rights Report 2020* (Rapport sur les droits fondamentaux 2020) dans son intégralité, voir :

<https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet :

- FRA (2020), *Rapport sur les droits fondamentaux 2020 – Avis de la FRA*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020-fra-opinions> (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE)
- FRA (2020), *La Charte dix ans après : comment libérer pleinement son potentiel ?*, Luxembourg, Office des publications, <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/frr-focus-ten-years-charter> (disponible en anglais et en français)

Les précédents rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne restent disponibles sur le [site web](#) de la FRA (disponibles en anglais, en français et en allemand).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES



FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

fra.europa.eu

 facebook.com/fundamentalrights

 linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency

 twitter.com/EURightsAgency



Office des publications
de l'Union européenne